



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 2 juillet 2018



Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse de Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n° 3850 posée par l'honorable Députée Madame Sam Tanson.

Jh
Jean Asselborn



Luxembourg, le 28 juin 2018

**Réponse à la question parlementaire numéro 3850 du 5 juin 2018
de l'honorable Députée Madame Sam Tanson**

1. *En ce qui concerne le délai de traitement des demandes de protection internationale, combien de demandes ont été formulées depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2015 et endéans quel délai ont-elles été traitées ?*

Depuis le 4 janvier 2016, date de la mise en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, l'évolution du nombre des demandeurs de protection internationale est la suivante :

2016 : 2.035 demandeurs

2017 : 2.322 demandeurs

2018 (jusqu'au 31 mai) : 699 demandeurs.

Il convient de remarquer que les années 2015 et 2016 ont été marquées par un afflux de demandeurs afghans, irakiens et syriens. De plus, le Luxembourg s'était engagé à accueillir, par la voie de la relocalisation, 557 personnes à partir de l'Italie et de la Grèce. Ces personnes sont comptabilisées parmi les demandeurs et ont parcouru l'intégralité de la procédure d'asile au Luxembourg.

Cet afflux a entraîné un retard dans le traitement des dossiers ; en 2015, le délai de traitement s'écoulant entre l'introduction de la demande et la première décision était de vingt-et-un mois. Cependant, grâce à la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires, le délai de traitement s'est réduit à 7,5 mois en moyenne en 2017.

Cette réduction du délai de traitement va de pair avec une nette augmentation du nombre des décisions prises. Ainsi, 2.319 décisions ont été prises en 2016, ce qui représente une augmentation de 47% par rapport au nombre de décisions prises en 2015. En 2017, 3.186 décisions ont été prises et en 2018, jusqu'au 31 mai, 1.108 décisions ont été prises.

2. *Un système de « tracking » des demandes en faveur des demandeurs est-il envisagé par le Gouvernement ?*

Il convient de noter d'emblée que tous les demandeurs sont informés par écrit en cas de dépassement du délai de traitement de 6 mois. Sur demande, les demandeurs obtiennent de plus amples renseignements sur les raisons de ce retard.

Un système de « tracking » des demandes en faveur des demandeurs de protection internationale, allant au-delà de cette notification, n'est actuellement pas prévu par le Gouvernement. D'un côté, le retard en

matière de traitement des demandes de protection internationale s'est considérablement réduit. D'un autre côté, un tel système, où le demandeur sera informé de l'état actuel de sa demande, ne présenterait guère d'avantages pour les demandeurs alors que la procédure se déroule en à trois étapes majeures, à savoir l'ouverture de la demande par le demandeur, l'entretien quant au fond de la demande avec le demandeur et, finalement, la décision – des étapes bien identifiables et prévisibles quant à leur déroulement. Une information sur l'état d'une demande, qui serait fourni par un système de tracking, ne répondrait dès lors pas à la question majeure des concernés, à savoir celles de la durée de chaque étape, et le délai endéans lequel leur dossier est traité. Une telle information ne peut toutefois pas être fournie alors que l'examen individuel de chaque dossier rend impossible de fixer à l'avance un délai de traitement, ceci d'autant plus que des recherches supplémentaires peuvent s'imposer en cours de route.

3. Le Luxembourg a pris 1225 décisions d'incompétence pour des cas Dublin en 2017.

Le ministre avait émis une décision de transfert pour 1224 personnes au total.

a. Parmi eux, combien de personnes avaient déjà déposé une demande d'asile dans un autre état membre ?

1083 personnes étaient concernées par une reprise en charge en application du règlement Dublin III.

b. Combien n'avaient jamais déposé de demande dans un autre état membre ?

141 personnes étaient concernées par une prise en charge en application du règlement Dublin III.

c. Combien avaient déjà reçu une réponse négative dans un autre pays européen ?

725 personnes ont déposé une nouvelle demande d'asile après un rejet dans un autre Etat membre et 63 personnes ont déposé une nouvelle demande d'asile après le retrait de leur demande dans un autre Etat membre.

d. Combien ont effectivement été transférés vers un autre état membre ?

412 personnes ont été transférées du Luxembourg vers un autre Etat membre.

4. Combien de personnes sont actuellement accueillies dans la SHUK ?

Au 28 juin 2018, 61 personnes sont logées à la SHUK. Depuis sa mise en service au 1^{er} avril 2017, la SHUK a accueilli un total 844 personnes. La moyenne mensuelle des personnes y hébergées s'élève depuis son ouverture et jusqu'au 31 mars 2018 inclus à 63 personnes.

5. Quel est le taux de disparition des demandeurs d'asile de cette structure depuis avril 2017 ?

Depuis le 1^{er} avril 2017, le taux de disparition des personnes assignées à résidence à la SHUK est de 64%.

6. *Quel bilan le Gouvernement tire-t-il de la SHUK après une année ?*

La SHUK héberge principalement des demandeurs de protection internationale de sexe masculin dont les empreintes digitales ont déjà été enregistrées dans le système Eurodac par un autre Etat membre. Cette structure a été mise en place pour décharger les structures d'accueil gérées par l'OLAI en tenant compte de la situation spécifique des personnes tombant sous le règlement Dublin III, par rapport aux autres demandeurs de protection internationale. De surcroît, elle a comme vocation à faciliter l'organisation et les opérations de transfert à la Police. Dans ce sens, la SHUK répond aux objectifs fixés au départ.

Depuis sa mise en place, le nombre de mouvements secondaires vers le Luxembourg, se traduisant par le nombre de personnes enregistrées dans le système Eurodac, a pu être réduit de 78,5% à 48% entre mars 2017 et juin 2018. En parallèle, nombreuses sont les personnes qui sont volontairement reparties du Luxembourg pour regagner l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale.

7. *La structure ne contribue-t-elle pas à une fragilisation de la prise en charge des demandeurs d'asile à des fins dissuasives aux dépens de la protection des personnes ?*

La SHUK constitue une alternative à un placement au Centre de rétention et non une alternative à l'accueil. Pour les personnes assignées, le Luxembourg ne constitue pas l'Etat où elles ont déposé leur première demande d'asile, voire lequel est responsable pour le traitement de leur demande ou le retour en ce qui concerne les personnes déboutées. Dublin III limite la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale à un Etat membre tout en prévenant les mouvements secondaires.

La SHUK garantit aux assignés un encadrement psychosocial par le biais d'agents spécifiquement recrutés et formés à cette fin. Les personnes assignées profitent ainsi d'une prise en charge et d'un suivi beaucoup plus poussés et individualisés que dans d'autres foyers. En conséquence, même si la SHUK peut paraître moins accueillante qu'un foyer ordinaire, une prise en charge adaptée des concernés est garantie, ce qui est d'autant plus important que les concernés vivent souvent très mal leur situation, qui implique la perspective d'un transfert dans un autre Etat membre duquel ils sont partis auparavant. Dès lors, on ne peut pas affirmer que l'assignation à résidence en soi remette en cause une protection adéquate des personnes, ou qu'il y ait une fragilisation de la prise en charge des demandeurs.

8. *Ces personnes ne pourraient-elles pas être accueillies dans d'autres structures d'accueil ?*

Au stade actuel, pour faciliter la gestion de la SHUK, les femmes et les couples hommes/femmes, et à plus forte raison les enfants sont logés dans des foyers de l'OLAI. Au-delà de cette population et sur base des arguments précités (cf. question 6), le Gouvernement ne mène pas de réflexion pour reloger les personnes assignées dans d'autres structures d'accueil classiques.